

FAQ - Appel à projets :

« Challenge prévention : démontrer la valeur des innovations en vie réelle »

ELIGIBILITE

Produits ou technologies de santé

- **Quels types de produits ou technologies de santé sont éligibles ?**

Pour être éligibles, les produits ou technologies de santé inclus dans le projet doivent être innovants.

Sont éligibles dans le cadre du projet les produits et technologies de santé suivants :

- Dispositifs médicaux et dispositifs de diagnostic : numériques (DMN) (DTx, télésurveillance...), non-numériques, de diagnostic in-vitro, dispositif médical combiné avec un médicament, à usage individuel ou collectif (cf. définition ci-après)
- Médicaments prophylactiques
- Applicatifs, logiciels à visée préventive – i.e. permettant par exemple un repérage précoce des personnes à risque ; d'informer et d'émettre des recommandations de prévention personnalisée ; de mettre en œuvre une approche de responsabilité populationnelle...

Les logiciels métiers dont la finalité directe n'est pas préventive (i.e. par exemple la gestion, la planification, la prise de RDV, ...) ne sont pas éligibles.

Les projets portant sur l'évaluation d'un acte, système d'organisation, ou programme de prévention des maladies ou des handicaps peuvent être éligibles **dès lors qu'ils intègrent un des exemples cités supra porté par une entreprise.**

- **Que signifie DM à usage individuel et DM à usage collectif ?**

Par dispositif médical à usage collectif, on entend servant à plusieurs patients par opposition à un DM à usage individuel qui est destiné à un seul utilisateur et renvoie plutôt à des technologies utilisées par un patient (et qui peuvent faire l'objet d'un remboursement individualisé via la Liste des Produits et Prestations Remboursables). Le DM à usage collectif est utilisé par un professionnel de santé dans le cadre de son exercice professionnel quel que soit le lieu.

- **S'il s'agit d'un dispositif médical ou d'un DM-DIV, le marquage CE doit-il être obtenu au moment du dépôt du dossier allégé ?**

Le dispositif doit être marqué CE ou en cours. A défaut de marquage CE au moment du dépôt du dossier allégé, il sera demandé le rapport d'audit de marquage CE par un organisme notifié comportant au plus 2 non-conformités majeures, et un planning d'obtention du marquage CE.

Pour les entreprises du dispositif médical in vitro, le marquage CE sous l'ancienne directive européenne (legacy device) est accepté à condition que l'entreprise justifie de l'entrée dans la procédure de certification sous IVDR de son dispositif auprès d'un organisme notifié.

Le marquage devra être obtenu pour le démarrage du projet.

- **Est-ce que ma technologie nécessite un marquage CE ?**

Se référer à la définition de « dispositif médical » au sens du règlement (UE) 2017:745 ou de « dispositif médical de diagnostic in vitro » au sens du règlement (UE) 2017:746.

En cas de doute, il est conseillé de se rapprocher du Guichet Innovation et Orientation de l'ANSM.

- **Quelles classes de DM sont éligibles dans le cadre de l'appel à projet ?**

Toutes les classes de dispositifs médicaux sont acceptées.

Le niveau de risque du produit présenté dans l'évaluation du projet n'impacte pas l'aspect innovant ou non.

- **S'il s'agit d'un médicament prophylactique, l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) doit-elle être obtenue au moment du dépôt du dossier allégé ?**

Les médicaments prophylactiques utilisés dans le cadre du projet doivent avoir obtenu une AMM. A défaut d'AMM au moment du dépôt du dossier allégé, les médicaments doivent avoir passé le premier tour du CHMP et le cas échéant avoir obtenu une validation d'accès précoce par la HAS.

L'AMM devra être obtenue au plus tard pour le démarrage du projet.

- **Les produits embarquant de l'IA sont-ils éligibles ?**

Oui, les produits embarquant de l'IA sont éligibles. Ils devront se conformer aux réglementations en vigueur (IA act et Data act).

- **Est-t-il possible de candidater à l'appel à projets avec un produit de santé déjà commercialisé ?**

Oui, mais une justification forte du positionnement innovant, par rapport à son utilisation commerciale courante, sera attendue.

- **Quel est le niveau de TRL attendu de la technologie de santé évaluée ?**

Le TRL attendu est de 8-9. Les technologies proposées doivent être à jour de leurs obligations préalables à leur mise sur le marché (marquage CE ou AMM lorsque ceci est applicable).

- **Est-ce que les technologies présentées dans cet appel à projets peuvent s'articuler en dehors du droit commun, au travers d'un parcours dérogatoires (Article 51, RIHN, Forfait Innovation, Biologie délocalisée...) ?**

Le présent appel à projets ne permet pas de déroger à une réglementation en vigueur dès lors qu'une dérogation serait nécessaire pour conduire le projet.

Par exemple, il ne sera pas possible de déroger au cadre de financement, de prise en charge, de facturation existant ou encore aux règles relatives à l'organisation des soins et de répartition des compétences entre les professionnels de santé...

Le cas échéant, le projet pourra être redirigé vers un autre dispositif tel que les expérimentations « Article 51 ».

Porteurs de projets – partenaires – prestataires

- **Quels acteurs non-économiques (dont les organismes de recherche et assimilés) sont éligibles à des financements dans le cadre du présent Appel à Projets ?**

Les bénéficiaires non-économique éligibles à un financement dans le cadre de cet appel à projets sont en particulier les suivants :

- **Organismes publics de recherche, collectivités territoriales, établissements publics ou assimilés :**
 - Etablissements publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST)
 - Etablissements publics à caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP/EPCSCP)
 - Etablissements Publics Administratifs (EPA)
 - Etablissements publics Economiques (EPE) ou chambres consulaires
 - Groupements d'Intérêt Public (GIP),
 - Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial (EPIC)
 - Fondations de Coopération Scientifique (FCS), fondations partenariales
- **La plupart des fondations d'utilité publique actrices de la recherche ;**
- **Etablissements de Santé Privés d'Intérêts Collectifs (ESPIC) ;**
- **Selon la nature des activités menées, les centres techniques industriels, Instituts techniques agricoles et agro-industriels.**

Les bénéficiaires non-économiques ne peuvent pas portés de projet mono-partenaire.

Pour rappel, les structures ayant une activité non-économique **doivent justifier d'une activité de recherche et développement en lien avec le projet** pour être éligible aux financements

- **Qu'est-ce qu'une Grande Entreprise et suis-je éligible à cet appel à projets ?**

Se référer à la définition européenne, ainsi qu'au guide de définition des PME*, pour vérifier votre statut de Grande Entreprise.

Conformément au cahier des charges, les grandes entreprises peuvent participer au présent appel à projets en tant que partenaire (mais ne peuvent pas être chef de file) d'un consortium.
Elles ne peuvent cependant pas porter de projet en mono-partenaire.

[*Guide de l'utilisateur pour la définition des PME | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens \(europe-en-france.gouv.fr\)](#)

- **Les entreprises ayant une filiale française (mais n'ayant pas développé le produit en France) sont-elles éligibles ?**

Le porteur du projet, ou chef de file du consortium, doit être une structure unique, personne morale enregistrée en France au RCS ou un organisme de recherche (ou assimilé).

Les structures qui portent le marquage CE, l'AMM ou le développement/la production des produits ou technologies innovants doivent être dans le consortium.

- **Les autorisations réglementaires nécessaires à la conduite de l'évaluation en vie réelle du dispositif innovant en prévention doivent-elles obtenues lors du dépôt du pré-dossier ?**

Non, les autorisations devront être obtenues au démarrage du projet.

- **Qu'est-ce qu'un chef de file ? Quels sont ses rôles ?**

Le chef de file est responsable de la coordination globale du projet, du lien avec le comité stratégique et les experts et du reporting. Il est le référent du projet pour les échanges avec BPI. Il peut être accompagné d'un ou plusieurs partenaires lors des échanges.

Le chef de file peut être une entreprise PME/ETI ou un « organisme de recherche et assimilés ». Il est nécessaire que le chef de file soit un acteur financé dans le cadre de cet appel à projets.

- **Qui peut porter un projet mono-partenaire ?**

Les projets mono-partenaires doivent exclusivement être portés par une PME au sens de la réglementation Européenne* ; ou une ETI**, fabriquant ou exploitant le produit ou technologie de santé objet de la démonstration.

Les GE (grandes entreprises) ne peuvent pas porter de projet individuel mais peuvent être incluses dans un consortium.

* [Guide de l'utilisateur pour la définition des PME | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens \(europe-en-france.gouv.fr\)](#)

** ETI (entreprise de taille intermédiaire) : entreprise qui (i) emploie entre 250 et 4 999 salariés, et (ii) présente soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 1,5 milliard d'euros soit un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros

- **Qu'entend-on par 'partenaire' et 'sous-traitant' ?**

Pourra être considéré comme partenaire, toute entité privée ou publique dont les travaux sont considérés comme de recherche et développement et ne relevant pas d'un service ou de l'activité « classique » proposée par celle-ci.

Dans le cadre d'un partenariat ou d'un projet collaboratif : partage de connaissance, d'expertise et de résultats des projets. Le partenaire est un candidat à part entière ;

Dans le cadre d'une sous-traitance : pas de partage de la propriété intellectuelle, pas de co-conception, le sous-traitant exécute en tant que prestataire de service ;

A titre d'exemple,

- *des travaux générant des actifs de propriété intellectuelle peuvent être un critère permettant de qualifier une entité de partenaire.*
- *les centres hospitaliers qui réalisent une évaluation seront considérés en tant que sous-traitants financés dans l'annexe financière.*

- **Est-il possible de faire appel à un sous-traitant étranger ?**

Il est possible de faire appel à des sous-traitants étrangers s'il n'existe pas la technologie en France (ex : matériaux non disponibles) dans ce cas ils peuvent être éligible si la justification est pertinente. Dans tous les cas, on privilégiera d'abord un sous-traitant français ou européen plutôt que extra-Union Européenne.

- **Quels types de consortiums sont attendus dans le cadre de l'appel à projets ?**

Dans le présent appel à projets, des consortiums complémentaires, structurés autour de l'évaluation du produit/technologie de santé sont attendus.

A ce titre le consortium doit **obligatoirement** inclure l'entreprise ou les entreprises (PME ou ETI) fabricant(s)/exploitant(s) du/des produit(s)/technologie(s) de santé concerné(s).

Les autres membres du consortium doivent apporter une expertise complémentaire (technique, médico-économique, sectorielle, ...) qui rassure sur la capacité du consortium à mener à bien le projet.

Selon les cas, certaines activités, comment l'analyse médico-économique ou la réalisation organisationnelle de l'étude de démonstration en vie réelle, peuvent être sous-traitées. Le projet devra cependant justifier de la nécessité de sous-traitance de ces activités plutôt que leur réalisation par un membre du consortium.

Les projets collaboratifs sont limités à 6 partenaires. NB : En cas de consortium, le projet inclut obligatoirement l'entreprise (PME ou ETI) fabricant/exploitant du produit/technologie de santé concerné.

- **Y a-t-il des attentes particulières pour le partage de la connaissance au sein des consortiums ?**

L'ensemble des modalités de partage de la connaissance doit être formalisé dans un accord de consortium. Cet accord, finalisé et signé par l'ensemble des parties du consortium, sera nécessaire pour le lancement du projet.

- **Le consortium doit-il être finalisé lors du dépôt de dossier allégé ?**

Pour le dépôt du dossier allégé, il est nécessaire que les partenaires majeurs du consortium aient été identifiés et qu'un accord de principe soit en place sur le fonctionnement et le partage de la connaissance.

Un accord définitif et signé de tous les membres du consortium sera requis **obligatoirement** pour la contractualisation du projet.

- **Le choix de la structure/équipe en charge de l'évaluation du projet (démonstration de la valeur en vie réelle) doit-il être arrêté au dépôt du projet ?**

Si la structure ou l'équipe en charge de l'évaluation ne fait pas partie des partenaires du consortium, une liste de prestataires potentiels avec lesquels les démarches sont avancées, doit être fournie.

Il sera toutefois possible, si le projet est retenu en pré-sélection, de faire évoluer cette liste de partenaires/prestataires si nécessaire.

- **Est-ce qu'une approche « One Health » peut être considérée ?**

Oui, l'approche « One Health » est envisageable, à condition que les projets démontrent clairement un bénéfice final fort pour la santé humaine.

- **Complémentarité avec l'appel à projet « Grand Défi DMN en santé mentale » :**

Le Challenge Prévention en santé ne concerne pas uniquement les thématiques de santé mentale et il s'intéresse à des produits de santé déjà sur le marché avec des niveaux de maturité technologique plus avancés (TRL 8-9) pour la réalisation d'études en vie réelle ou d'évaluation de la responsabilité populationnelle. Ce Challenge est articulé de façon complémentaire avec l'appel à projet « Grand Défi DMN en santé mentale » qui, pour sa part, permet le développement de DMN dans le champ, notamment, de la prévention en santé mentale, mais pas uniquement (dépistage, prise en charge, suivi), la réalisation d'investigations cliniques pour l'obtention du marquage CE pour ces DMN et/ou les analyses d'impact budgétaires.

- **Réutilisation secondaire des données de santé :**

Pour les projets requérant une réutilisation secondaire des données de santé, le Health Data Hub peut accompagner les porteurs de projet dans l'identification des démarches, des données ou pour la mise à disposition d'outils facilitant l'expertise (solliciter contact@health-data-hub.fr).

FINANCEMENTS

- **Quelle est l'assiette de dépenses éligibles dans le cadre de cet appel à projets ?**

Le projet doit présenter une assiette de dépenses indicative de l'ordre de 5 000 000 d'euros à 10 000 000 d'euros.

Dans le cadre d'un consortium, il est préférable que le budget soit réparti de la manière la plus équitable possible, afin de refléter l'implication et l'apport de chaque partenaire.

- **Dans le cas où le projet intègre un ou des Dispositifs Médicaux d'équipement, comment les intégrer dans le budget ?**

L'entreprise fournit le dispositif médical d'équipement aux centres investigateurs (les coûts éligibles par l'entreprise sont l'amortissement des coûts d'utilisation du DM au prorata de leur utilisation dans le projet).

- **Quels sont les postes de dépenses éligibles au soutien financier ? Quelles dépenses sont considérées comme des dépenses de R&D ?**

Toutes les dépenses liées à l'expérimentation permettant de démontrer l'impact en vie réelle du dispositif d'un point de vue sanitaire et médico-économique sont éligibles.

Les frais de rémunération d'établissements, de professionnels de santé, de professionnels paramédicaux, de personnels du projet sont éligibles s'ils entrent dans l'évaluation de l'impact sanitaire, économique et en santé publique du dispositif innovant en prévention.

Attention : Il est important de noter que le caractère économique ou non économique d'une activité n'est pas déterminé par la nature juridique de l'entité (association, fondation, etc.), mais par la nature même de l'activité exercée.

Tableau récapitulatif des dépenses éligibles pour les acteurs économiques

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens.
Frais connexes	Montant forfaitaire (20%) des dépenses de personnel (salaires chargés non environnés) et/ou d'équipements (amortissements), selon les cas.
Coûts de sous-traitance	Coûts de prestations utilisées exclusivement pour l'activité du projet, y compris évaluation. (cible : 30% max des coûts projet dans le cas général)
Contribution aux amortissements	Coûts d'amortissements comptables des instruments et du matériel de R&D au prorata de leur utilisation dans le projet. <i>Exemple : pour un équipement amorti de façon linéaire sur une durée de 10 ans, et utilisé durant 2 ans pour le projet, le montant éligible à une aide sera égal à 2/10 du montant total de l'investissement dans cet équipement.</i>
Coûts de refacturation interne	Sur la base de modalités de calcul détaillées et de la certification par un commissaire aux comptes ou expert-comptable. Pour des entreprises avec le même SIREN.
Frais de mission	Frais réels des déplacements liés à la réalisation du projet.
Autres coûts	Autres frais d'exploitation directement liés à l'activité du projet (consommables non amortis dans les comptes).

Tableau récapitulatif des dépenses éligibles pour les acteurs non économiques

Type de dépenses	Principes
Salaires et charges	Salaires chargés du personnel du projet (non environnés) appartenant aux catégories suivantes : chercheurs (post-doc inclus), ingénieurs, techniciens. A l'exclusion des personnels permanents (titulaires, CDI) pour les bénéficiaires à coût marginal ¹
Coût des instruments, du matériel et des consommables scientifiques	Coût d'acquisition ou de location des instruments ou des matériels et des consommables scientifiques utilisés spécifiquement pour la réalisation du projet. Cas des bénéficiaires à coût marginal - Achat : coût des amortissements des instruments et matériels acquis pour la réalisation du projet sur la période de réalisation du projet - Location : prix de la location couvrant la période de réalisation du projet Cas des bénéficiaires à coût complet - Achat : coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet uniquement - Location : prix de la location couvrant la période de réalisation du projet Les frais de transport, d'installation, de maintenance / révision / entretien, de réparation, d'adaptation ou d'évolution d'un matériel/instrument existant et les consommables scientifiques sont admissibles.
Coûts des bâtiments et des terrains	Non pris en charge
Coûts de recours à des prestations de service (et protection des droits de Propriété intellectuelle)	Coûts des prestations de services : les bénéficiaires peuvent faire exécuter certaines prestations en lien avec le projet par des tiers. Le montant de cette catégorie de coûts est limité à 30 % du montant des dépenses admissibles. Dépenses liées à la PI : elles peuvent être comptabilisées hors plafond de 30%. Ces dépenses comprennent les coûts de Propriété Intellectuelle (brevets, marques, dessins & modèles, logiciels, bases de données, droits d'auteur,...), de prestations autour de la Propriété Intellectuelle du projet et d'acquisition de droits pour le projet, notamment les concessions de licence.
Coûts liés à la dissémination de la connaissance	Ces coûts ne pourront être retenus au-delà d'un plafond fixé à 1% de l'assiette des coûts retenus et dans la limite de 50 k€ par bénéficiaire.
Frais connexes	Frais généraux non forfaitisés (à justifier aux coûts réels) : Frais de mission, déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au Projet ; Frais d'environnement : forfaitisés à 40% des frais de personnel admissibles.

Rappel de l'intensité de l'aide pour les acteurs non économiques

Types de coûts	Intensité
Coûts marginaux	100%
Coûts complets	50%

¹ le coût marginal **exclut la rémunération des personnels permanents** (titulaires, CDI) et les frais d'environnement de ces personnels ; seules sont admises les dépenses de personnel non permanent, c'est-à-dire les rémunérations versées à des personnes recrutées pour le projet et pendant sa durée.

- **Quelle est la date d'éligibilité pour les dépenses et les travaux liés au projet ?**

Les dépenses liées directement au projet proposé peuvent être prises en compte à compter de la date de réception du premier dossier allégé considéré comme complet par Bpifrance.

- **Est-ce que les dépenses des études cliniques, en vue de l'obtention du marquage CE ou de l'AMM de la technologie évaluée, sont éligibles dans le cadre de l'appel à projets ?**

Non, ces dépenses ne sont pas éligibles, car les technologies faisant l'objet de la démonstration de la valeur en vie réelle doivent avoir déjà obtenu leur marquage CE ou AMM pour le démarrage du projet.

- **Est-ce que la démonstration de valeur peut être effectuée sur plusieurs territoires ?**

Oui, cependant seules des activités réalisées en France seront éligibles à des financements.

- **Quelles sont les modalités de financement de mon projet (versement, subventions et d'avances remboursables, etc) ?**

Ces modalités sont précisées lors de la contractualisation. Le contrat d'aide est initié par Bpifrance avec chacun des partenaires financés, le cas échéant. Ce contrat d'aide précise le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches de versement et les critères de déclenchement des tranches successives (livrable et jalons éventuels), les conditions de retour financier pour l'Etat, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements.

Dans le cas général, une avance de trésorerie est versée au moment de la signature du contrat d'aide (et de l'accord de consortium dans le cas de projets collaboratifs qui doit être signé par tous les partenaires et jugé satisfaisant par Bpifrance).

- **Quelles sont les modalités de financements du projet en complément des aides financières octroyées par Bpifrance ?**

Les porteurs de projets doivent présenter un plan de financement détaillé et rigoureux justifiant le financement complémentaire du projet complétant les aides octroyées par Bpifrance. Cela peut inclure des apports de fonds privés, des financements sur fonds propres, ou toute autre source de financement externe justifiée.

Il est important que les modalités de financement complémentaires soient clairement établies pour assurer le déroulement jusqu'au terme du projet.

- **Est-ce que la démonstration de valeur réalisée dans le cadre de cet appel à projets permet de déboucher sur la création d'un acte de remboursement pérenne ?**

Les démonstrations de valeurs réalisées dans le cadre de cet appel à projets n'ont pas vocations à déboucher directement sur la création d'un acte de remboursement pour les projets sélectionnés. Cependant l'évaluation globale des dispositifs de prévention intégrés dans l'appel à projets pourra alimenter la réflexion d'un financement pérenne et d'une intégration dans le système de santé.

Financement des organismes publics

Pour les établissements publics de recherche, quel que soit leur statut, remplissant **une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D**, l'assiette de l'aide est constituée **de « coûts marginaux »**.

Ces coûts marginaux correspondent aux coûts supplémentaires directs qu'engendre le projet spécifique proposé dans le cadre de l'AAP (et ne prends pas en compte tous les coûts de structure généraux de l'établissement).

Nonobstant ce qui précède, tout bénéficiaire visé peut demander que l'assiette de l'aide soit constituée de **« coûts complets »** sous réserve de mener des activités de recherche en **partenariat avec au moins une entreprise** et de **disposer d'une comptabilité analytique** lui permettant de justifier des coûts présentés dans l'assiette de dépenses.

A noter : on demande une forme de cohérence aux établissements, s'ils ont choisi un régime plutôt que l'autre dans un AAP, on leur demande de garder ce régime pour tous les autres AAPs.

CANDIDATER

- **Comment faire pour candidater à cet AAP ?**

L'entreprise inscrit son projet sur la plateforme de dépôt de Bpifrance [PIXCEL](#), en sélectionnant l'appel à projets « Challenge prévention : démonstration de la valeur des innovations en vie réelle ».

- **Quels documents dois-je fournir pour déposer un pré-dossier complet ?**

Vous trouverez la liste des pièces dans le document « 0. Complétude du dossier en premier dépôt » dans le dossier de candidature téléchargeable sur la page web de l'AAP.

Seuls les documents déposés sur la plateforme seront pris en compte lors de l'évaluation de l'éligibilité des projets.

Seuls les dossiers complets seront recevables. Attention à bien remplir et signer toutes les déclarations et la fiche de demande d'aides.

- **Devons-nous remplir le prévisionnel économique également pour les organismes publics ?**

Les organismes publics et de recherche ne sont pas tenus de nous fournir leur liasse fiscale et leurs prévisions économiques. Elles doivent cependant obligatoirement nous transmettre la fiche de demande d'aide signée et compléter la grille d'impact.

- **Si ma structure vient tout juste d'être créée et qu'elle n'a pas encore réalisé son premier exercice fiscal, comment puis-je faire ?**

Il est possible de le résoudre après le dépôt, avec pour principale contrainte que la situation soit régularisée au moment de la décision de financement finale.

- **Combien de relèves sont prévues dans le cadre de cet AAP ?**

La première relève est prévue le 10 décembre 2024.

Les relèves suivantes sont prévues :

- le 17 juin 2025 à 12h00 (midi heure de Paris) ;
- le 20 janvier 2026 à 12h00 (midi heure de Paris) ;
- le 16 juin 2026 à 12h00 (midi heure de Paris) ;

Toutefois, en cas d'épuisement des moyens financiers affectés à cet appel à projets, il peut être arrêté de manière anticipée par arrêté du cabinet du Premier ministre, et sera clos au plus tard en décembre 2028

- **Comment se passe la sélection ?**

Consultez la section "Processus de sélection" qui figure dans le cahier des charges.

- **Existe-t-il un nombre maximum de projets sélectionné pour chaque relève ?**

Aucun quota de projets n'est déterminé pour chaque relève. Cependant, l'appel à projets a pour vocation de financer des projets avec une forte ambition, se démarquant par leur innovation, positionnement stratégique et l'impact attendu en vie réelle.

Les projets jugés plus faibles pourraient se voir conseiller de soumettre leur candidature lors d'une future relève. L'appel à projets étant ouvert jusqu'en 2028, la sélectivité des projets sera également réalisée avec pour objectif de garantir une enveloppe budgétaire cohérente sur l'ensemble des relèves.

- **Est-il possible de participer à plusieurs projets simultanément dans le cadre du présent appel à projets ou entre différents appels à projets Bpifrance ?**

Oui, mais une attention particulière sera donnée aux points suivants :

- Justification que les dépenses des projets sont strictement différentes (Règle : une assiette de dépenses ne peut jamais être financée deux fois.) ;
- Justification que vous êtes en capacité financière et opérationnelle de mener de front les différents projets.

- **Y a-t-il une importance donnée au champ de la prévention ciblé : Primaire, Secondaire, ou Tertiaire ?**

Tous les champs de la prévention - primaire, secondaire et tertiaire - sont acceptés dans le cadre de cet appel à projets. Cependant, il faudra que les études et les critères d'évaluation soient cohérents par rapport au type de prévention abordé, afin d'assurer la pertinence des résultats.

- **Comment seront accompagnés les projets présélectionnés pour l'ajustement méthodologique ?**

A l'issue de la présélection, des experts en méthodologie, santé publique/épidémiologie, économie de la santé échangeront avec les porteurs de projet pour leur permettre d'ajuster et d'améliorer la méthodologie de l'évaluation mise en place dans le cadre du projet (cette phase d'ajustement sera supervisée par le comité stratégique).